

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 4

Numéro dans les séries spéciales :
1848 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**COURSES DE CHEVAUX
STATISTIQUES ET CONTROLE DU PARI MUTUEL**

Aux termes de l'instruction n° 67-58-T35 sur les courses de chevaux et la surveillance des sociétés de courses et du pari mutuel, et en vue d'assurer le contrôle du pari mutuel sur les hippodromes, les Trésoriers-Payeurs Généraux sont informés par le Bureau D4 de la Direction des autorisations de courses accordées par le Ministre de l'Agriculture aux sociétés de courses de leur département.

Ils reçoivent, en outre, par l'intermédiaire du Préfet de leur département, une ampliation de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture portant autorisation de faire courir.

Il est apparu souhaitable d'apporter une simplification aux procédures actuelles qui comportent cette double communication en supprimant les notifications faites par la Direction aux Comptables supérieurs.

Désormais, les Trésoriers-Payeurs Généraux ne seront plus avisés par le Bureau D 4 de la Direction des autorisations de faire courir et d'organiser le pari mutuel accordées par le Ministre de l'Agriculture aux sociétés de courses de province et à la Société française des courses de lévriers.

Ils recevront pour seule information, une copie de l'arrêté d'autorisation du Ministre de l'Agriculture par l'entremise du Préfet de leur département.

D'autre part, le rapport relatif aux opérations du pari mutuel (modèle 8463) établi par les Comptables supérieurs du Trésor après chaque réunion de course, est supprimé.

*
* *

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION GT 18

RGP	TPG	RF	P
-----	-----	----	---

INSTRUCTION
N° 69-30 - T 35
du
10 mars 1969.

— 2 —

En vue d'assurer l'exercice du contrôle de ces opérations par le Bureau D 4 de la Direction il est demandé aux seuls Trésoriers-Payeurs Généraux des départements où se trouvent des sociétés de courses de bien vouloir produire mensuellement, et dès le 31 mars 1969, un relevé conforme au modèle en annexe 1.

L'attention des Comptables supérieurs est tout spécialement attirée sur la nécessité d'une communication rapide de ce relevé qui devra être établi au dernier jour de chaque mois. Dans le cas où aucune réunion n'aurait été organisée au cours du mois, les Trésoriers-Payeurs Généraux ont la faculté de produire un état « néant » conforme au modèle 12154 de la nomenclature.

Une provision d'imprimés du modèle figurant en annexe 1 sera adressée aux Trésoriers-Payeurs Généraux dans le courant du mois de mars 1969.

*
* *

Le « relevé détaillé des sommes encaissées au titre des prélèvements opérés sur le pari mutuel pendant l'année » (modèle 8466), établi au 31 décembre de chaque année, sera désormais le seul document destiné à la sous-direction E.

Le relevé 8466 sera établi en simple exemplaire et, après avoir été visé pour valoir titre de perception par le Ministre de l'Agriculture, il sera inclus parmi les justifications des prises en charge du compte 06-014 « Produits divers » ligne « Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes » effectuées au titre du quatrième trimestre.

Les prises en charge aux comptes 12-030 « Fonds national pour le développement des adductions d'eau » et 06-022 « Fonds de concours » seront justifiées par une mention de référence au relevé 8466 produit au titre du compte 06-014 qui sera portée sur le bordereau récapitulatif 1400 établi pour chacun des comptes 12-030 et 06-022.

*
* *

Aucune modification n'est apportée aux règles précédemment fixées par l'instruction T 35, quant aux incidents éventuels sur les hippodromes, et au délai imparti aux sociétés de courses pour le versement des prélèvements.

Les versements des différents prélèvements effectués aux caisses des comptables du Trésor seront appuyés d'un bordereau de versement conforme au modèle 2, figurant en annexe, que les sociétés de courses devront se procurer auprès de l'imprimerie Berger-Levrault.

Tout incident, difficulté, irrégularité, ou inobservation du règlement, relevé au cours de leurs contrôles par les agents des services extérieurs du Trésor devra faire l'objet d'un rapport succinct adressé à la Direction sous le timbre du Bureau D 4.

*
* *

L'instruction n° 67-58 - T 35 du 20 juin 1967 reproduit les différents règlements en vigueur concernant les paris susceptibles d'être recueillis sur les hippodromes.

Ce texte ne tient pas compte des modifications apportées à l'arrêté du 17 mars 1958 portant règlement du pari mutuel sur les hippodromes concernant les paris dits « doublet » et « triplet » par un arrêté du Ministre de l'Agriculture du 27 août 1963.

INSTRUCTION
N° 69-30 - T 35
du
10 mars 1969.

Il convient ainsi :

- à la page 17 de l'instruction de supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 12 ;
- à la page 18 de l'instruction, de modifier le 3° du paragraphe B de la manière suivante :

« 3° Si un seul des trois chevaux composant un pari « triplet » est non partant, le « triplet » correspondant sera transformé en pari « jumelé » sur les deux chevaux restants.

« Si, dans cette course, le pari « jumelé » a fonctionné et si le « jumelé » des deux chevaux restants est l'une des combinaisons ayant donné lieu à un rapport « jumelé », le pari « triplet » ainsi transformé sera réglé sur les bases de ce rapport. L'ensemble des paiements ainsi effectués sur tous les paris « triplet » transformés sera déduit de la masse totale des enjeux « triplet » avant la répartition de celle-ci entre les différentes combinaisons « triplet » payables.

« Toutefois, si, dans cette course, le pari « jumelé » n'a pas fonctionné, tous les paris « triplet » transformés donneront lieu à une répartition « gagnant » spéciale pour cette course, entre tous les parieurs ayant désigné les deux premiers chevaux de la course.

« Si aucun parieur n'a désigné l'une des combinaisons « jumelé » payables, la masse des « triplet » transformée sera réincorporée à la masse générale des paris « triplet ».

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
ANDRÉ BLANC.

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

